

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 24 janvier 2022

Délibération n° 2022-0929

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Dotation de solidarité communautaire (DSC) 2022 - Modalités de calcul et de répartition

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 7 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Floyd Novak

Affiché le : mercredi 26 janvier 2022

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burrucand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Collomb, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dromain, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Ederly, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Leцерf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

Absent excusé : M. Barge (pouvoir à M. Sellès).

Conseil du 24 janvier 2022**Délibération n° 2022-0929**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Dotation de solidarité communautaire (DSC) 2022 - Modalités de calcul et de répartition

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation, pour la Métropole de Lyon, comme pour les communautés urbaines et autres métropoles, d'instituer une DSC.

Cette dotation est répartie librement par le Conseil selon des critères qui tiennent compte majoritairement, d'une part, de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de la collectivité, d'autre part, de l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant relevé sur le territoire de la Métropole. Ces 2 critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la DSC entre les communes.

Des critères complémentaires peuvent être choisis par le Conseil. Ils doivent alors contribuer à "réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes", sans que leur pondération ne dépasse celle des 2 critères légaux.

Du fait de l'obsolescence de certains des critères complémentaires retenus par délibération du Conseil n° 2011-2641 du 12 décembre 2011, un groupe de travail a été réuni autour des Vice-Présidents Hélène Geoffroy et Bertrand Artigny afin d'en proposer de nouveaux. Toutes les Conférences territoriales des Maires étaient représentées lors des différentes séances tenues depuis mars 2021.

Suite aux travaux de ce groupe, dont la dernière réunion s'est tenue le 3 décembre 2021, une nouvelle structure de DSC est envisagée. Cette nouvelle structure a été soumise à l'approbation des Maires des 59 communes de la Métropole par un courrier adressé à chacun d'entre eux en date du 8 décembre 2021.

I - Structure

Les 2 critères légaux (richesse communale et revenu des habitants) représenteraient 50 % de l'enveloppe (à égalité à 25 % chacun).

Les 50 % restants seraient répartis entre 5 critères :

- flux de logements sociaux pour 5 %,
- population couverte par le revenu de solidarité active (RSA) pour 20 %,
- capacité des structures accueillant des adultes en difficulté pour 10 %,
- fraction de la surface communale située en périmètre de protection et de mise en valeur des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) pour 5 %,
- intéressement au développement économique pour 10 %.

La DSC serait donc composée de 7 fractions réparties sur critères et, le cas échéant, d'un complément compensatoire.

II - La fraction "richesse communale"

Les données prises en compte pour répartir cette fraction seraient :

- la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF), correspondant à la population totale majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un ou 2 habitants par place de caravane selon si la commune est éligible à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale (DSR) l'année précédant la répartition,
- le potentiel fiscal par habitant, correspondant à la richesse fiscale potentielle d'une commune calculée grâce à ses bases brutes et aux données de la fiscalité économique de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel elle appartient.

Ces informations sont tirées des fiches DGF et produites par la direction générale des collectivités locales (DGCL) chaque année à l'été.

Seules seraient éligibles à cette fraction les communes dont le potentiel fiscal par habitant serait inférieur à la moyenne métropolitaine.

Pour chaque commune éligible, il serait calculé un nombre de points égal au produit :

- de la population DGF,
- de l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant dans le périmètre métropolitain et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

Le nombre de points serait multiplié par une valeur unitaire déterminée de telle sorte que l'enveloppe répartie soit égale à 25 % de l'enveloppe de DSC sous critères.

III - La fraction "revenu des habitants"

Les données prises en compte pour répartir cette fraction seraient :

- la population DGF (voir définition ci-dessus),
- le revenu imposable moyen par habitant.

Ces informations sont tirées des fiches DGF et produites par la DGCL chaque année à l'été.

Seules seraient éligibles à cette fraction les communes dont le revenu imposable moyen par habitant serait inférieur à la moyenne métropolitaine.

Pour chaque commune éligible, il serait calculé un nombre de points égal au produit :

- de la population DGF,
- de l'écart entre le revenu moyen par habitant dans le périmètre métropolitain et le revenu moyen par habitant de la commune.

Le nombre de points serait multiplié par une valeur unitaire déterminée de telle sorte que l'enveloppe répartie soit égale à 25 % de l'enveloppe de DSC sous critères.

IV - La fraction "flux de logements sociaux"

Les données prises en compte pour répartir cette fraction seraient :

- la population DGF (voir définition ci-dessus),
- le nombre de logements sociaux tel qu'il ressort de l'enquête du répertoire du parc locatif social.

Ces informations sont tirées des fiches DGF et produites par la DGCL chaque année à l'été.

Seules seraient éligibles à cette fraction les communes pour lesquelles le nombre de logements sociaux a augmenté entre 2011 et l'année de référence.

Pour chaque commune éligible, il serait calculé un nombre de points égal au produit :

- de la population DGF,
- de l'augmentation de la part de logements sociaux dans la commune.

Le nombre de points serait multiplié par une valeur unitaire déterminée de telle sorte que l'enveloppe répartie soit égale à 5 % de l'enveloppe de DSC sous critères.

V - La fraction "population couverte par le RSA"

Les données prises en compte pour répartir cette fraction seraient :

- la population DGF (voir définition ci-dessus),
- la population couverte par le RSA, qui comprend l'allocataire (terme qui désigne les responsables du dossier pour l'ensemble de la famille), son conjoint, ses enfants et éventuellement les autres personnes à charge.

Ces informations sont tirées des fiches DGF et produites par la DGCL chaque année à l'été pour ce qui est de la population, et éditées dans le fichier statistique annuel communal de la Caisse d'allocations familiales du Rhône (CAF), publié chaque année en juillet pour une situation au 31 décembre de l'année précédente pour ce qui est de la population couverte par le RSA.

Pour chaque commune, il serait calculé un nombre de points égal au produit :

- de la population DGF,
- de la fraction de la population couverte par le RSA.

Le nombre de points serait multiplié par une valeur unitaire déterminée de telle sorte que l'enveloppe répartie soit égale à 20 % de l'enveloppe de DSC sous critères.

VI - Fraction "capacité des structures accueillant des adultes en difficulté"

Les données prises en compte pour répartir cette fraction seraient :

- la population DGF (voir définition ci-dessus),
- le nombre de places disponibles dans les structures accueillant des adultes en difficulté sur la commune.

Ces informations sont tirées des fiches DGF et produites par la DGCL chaque année à l'été pour ce qui est de la population, et tirées du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) édité trimestriellement sur la plateforme open data de l'État pour ce qui est des capacités des structures accueillant des adultes en difficulté.

Seules seraient éligibles les communes sur le territoire desquelles ces centres sont domiciliés.

Pour chaque commune éligible, il serait calculé un nombre de points égal au produit :

- de la population DGF,
- du nombre de places disponibles dans les structures accueillant des adultes en difficulté.

Le nombre de points serait multiplié par une valeur unitaire déterminée de telle sorte que l'enveloppe répartie soit égale à 10 % de l'enveloppe de DSC sous critères.

VII - La fraction "surface communale située en périmètre PENAP"

Les données prises en compte pour répartir cette fraction seraient :

- la population DGF (voir définition ci-dessus),
- la surface de territoire communal classée en zone PENAP.

Ces informations sont tirées des fiches DGF et produites par la DGCL chaque année à l'été pour ce qui est de la population, et les données mises à jour par les services de la Métropole à chaque révision de périmètre PENAP.

Seules seraient éligibles les communes dans lesquelles se trouvent des zones classées PENAP.

Pour chaque commune éligible, il serait calculé un nombre de points égal au produit :

- de la population DGF,
- de la proportion de territoire communal classé en zone PENAP sur la surface cadastrée.

Le nombre de points serait multiplié par une valeur unitaire déterminée de telle sorte que l'enveloppe répartie soit égale à 5 % de l'enveloppe de DSC sous critères.

VIII - La fraction "intéressement au développement économique"

Les données prises en compte pour répartir cette fraction seraient le produit de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER) et de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçues par la Métropole sur le territoire des communes depuis 2011.

Ces informations sont mentionnées dans les fichiers de détail transmis par la direction générale des finances publiques (DGFP) en fin d'exercice.

Seules seraient éligibles les communes pour lesquelles le produit de la nouvelle fiscalité économique a évolué favorablement entre 2011 et l'année de référence.

Pour chaque commune éligible, il serait calculé un nombre de points égal à la différence de produit constatée sur le territoire entre 2011 et l'année de référence pour les 4 contributions constituant la fiscalité économique locale.

Le nombre de points serait multiplié par une valeur unitaire déterminée de telle sorte que l'enveloppe répartie soit égale à 10 % de l'enveloppe de DSC sous critères.

IX - Enveloppe de la DSC

L'enveloppe de la DSC répartie sur critères serait fixée à 27 M€, stable par rapport à 2021.

X - Mise à jour

La DSC serait calculée au cours du dernier trimestre N-1 avec les données actualisées au 30 septembre. Ainsi, les montants attribués à chaque commune pourront être délibérés en janvier de chaque année, permettant d'assurer aux communes une meilleure prévisibilité budgétaire.

XI - Mécanisme de compensation

Ces nouveaux critères et la pondération proposée étant susceptibles d'entraîner des baisses de la DSC de certaines communes, il est proposé de mettre en œuvre une compensation à 100 % de la DSC à son niveau de 2021 pour toutes les communes qui verraient leur dotation spontanée diminuer, et ce jusqu'en 2025. Pour les exercices 2026 et suivants, le montant de DSC garanti correspondrait au montant de DSC perçu par la commune au titre de l'année 2018.

L'enveloppe ainsi allouée à la compensation serait variable selon la répartition sur critères. Elle s'élèverait à 4 321 178 € en 2022.

Elle sera abondée en tant que de besoin sur les exercices 2023 à 2025.

Si, pour quelconque de ces exercices, le montant de l'enveloppe dédiée à la compensation s'avérait inférieur à celui constaté en 2022, la différence de montant serait alors répartie en application des critères au profit des seules communes non compensées de l'exercice considéré. Ainsi, le montant total des sommes versées au titre de la DSC sur les exercices 2023 à 2025 ne pourra pas être inférieur au total constaté en 2022, soit 31 321 178 €;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve la répartition de la DSC en 7 fractions ainsi que les modalités de calcul et de répartition décrites ci-dessus, avec une fraction :

- richesse communale,
- revenu des habitants,
- flux de logements sociaux,

- population couverte par le RSA,
- capacité des structures accueillant des adultes en difficulté,
- surface communale située en périmètre de PENAP,
- intéressement au développement économique.

2° - Fixe :

- le montant de l'enveloppe totale de la DSC 2022 répartie sur critères à 27 M€,
- le montant de la compensation à 100 % de la DSC à son niveau de 2021, justifiant la mobilisation d'une enveloppe complémentaire de 4 321 178 € à ce titre.

3° - Décide de la répartition de la DSC 2022 conformément au tableau ci-après annexé.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220124-275778-DE-1-1 Date de télétransmission : 26 janvier 2022 Date de réception préfecture : 26 janvier 2022
